

# DECISION DU MAIRE

# PRISE LE 2 1 FEV. 2025

## EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

Administration générale LE/AR

2025-n° ()名()

### OBJET: Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 05 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la décision tarif 2021 portant fixation du prix des concessions funéraires au 1er janvier 2021,

VU l'attribution de la concession n° 4892, le 01 octobre 2010 à

CONSIDERANT la demande faite le 20 février 2025 présentée par

domiciliée 1

communal

, sollicitant le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière

#### DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement . le renouvellement à de la concession Familiale de 1,828 m² accordé et expirant le 01 octobre 2025 pour une durée de 15 ans à compter du 01 octobre 2025 au profit des ayants droits.

Article 2: La présente concession est accordée moyennant la somme de cent soixante-quinze euros (175,00 C) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-préside Conseil départementat

2 1 FEV. 2025 Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles Mis en ligne et/ou notifié le : 2 1 FE

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 1 FEV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Gergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte. Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250221-AG2025DEC090-AU

Date de réception préfecture : 21/02/2025